

Arrêt

**n° 321 182 du 4 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence et la demande en annulation, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025, à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. ZACHAR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 9 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités néerlandaises et allemandes.

Le 17 décembre 2024, les autorités néerlandaises ont accepté cette reprise en charge.

Le 18 décembre 2024, les autorités allemandes ont refusé la reprise en charge.

1.2. Par courriel du 12 janvier 2025, la partie requérante complète sa demande de protection internationale.

1.3. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à aux Pays-Bas (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.12.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 09.12.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 06.07.2020 (réf. NL1-xxx) et le 28.01.2019 (réf. 2 : NL1-xxx) ; Considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 16.12.2024, sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 (réf. xxx) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 17.12.2024 (réf. des autorités néerlandaises : xxx) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant ensuite que l'intéressé a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir une partenaire en Belgique – [S.M] (réf. xxx) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « J'ai choisi la Belgique car ma fiancée est ici et elle est enceinte. Je voulais protéger mon enfant car ma fiancée va bientôt accoucher. » ; Considérant que le conseil de l'intéressé a ajouté au dossier ce 12.01.2025 des documents attestant de la grossesse de Madame [S], considérant toutefois qu'aucune preuve de la responsabilité paternelle n'a été apportée au dossier ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié engagé dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la partenaire de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la

protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé et sa partenaire ont vécu la majeure partie de leur relation (dont le début date du 10.10.2021 selon l'intéressé) à distance – Madame séjournant en Belgique tandis que Monsieur vivait en Espagne depuis 2020 ; De plus l'existence d'une vie de famille s'apprécie en fait et, en l'espèce, leur cohabitation légale a été refusée en octobre 2024 par le Tribunal de Première instance d'Anvers ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre partenaire? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Notre relation a commencé le 10.10.2021 quand j'étais en Espagne. »;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre partenaire était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Notre relation a commencé le 10.10.2021 quand j'étais en Espagne. » ;

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec partenaire? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? » l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec sa partenaire : « Notre relation a commencé le 10.10.2021 quand j'étais en Espagne. Elle venait souvent me voir en Espagne. Je suis venu la rejoindre en 2023. Nous avons célébré le mariage religieux et nous avons fait une demande de cohabitation. La demande de cohabitation a été refusée. Je suis rentré en Espagne. Elle a continué à venir me voir en Espagne et elle est tombé enceinte de moi. Actuellement, elle est enceinte de 7 mois environ. J'ai donc décidé de venir la rejoindre. Nous nous entraidons tant moralement que financièrement. »;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai aucun revenu. Je suis hébergé et nourri par ma fiancée. »;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa partenaire ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire néerlandais ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités néerlandaises, et que la partenaire en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul aux Pays-Bas, ni que sa partenaire, ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités néerlandaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale fait mention de « cholestérol » ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 13.12.2024, il a affirmé : « Je suis en bonne santé. J'ai juste des problèmes de cholestérol et je tremble de temps en temps. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour EDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024, ciaprès « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDANL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en

cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Les Pays-Bas m'ont dit que j'étais en procédure Dublin, ils m'ont dit d'aller en Allemagne. Ils n'ont pas été responsables de moi. »;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civile des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111) ;

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ;

Considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs

de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20-109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors,

durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ;

Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 ; p.34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 65) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 et 2023 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.14 ; p.31-32) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est améliorée depuis le début de l'année 2024 et que le nombre de demandeurs qu'il reste à enregistrer diminue (p.23) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection

internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 64) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 64) ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant que si la demande de l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée et que ce dernier ne souhaite pas réintroduire une demande de protection internationale, il sera maintenu en détention afin d'être renvoyé vers son pays d'origine ; considérant toutefois qu'il est toujours

possible demander la protection internationale durant la période de détention (« *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » p. 8) ; considérant également qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande ou non ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation néerlandaise prévoit le droit à l'assistance juridique gratuite durant la procédure de protection internationale ; qu'en pratique tout demandeur de protection internationale a accès à une assistance juridique gratuite y compris lors d'un recours (AIDA, p.47) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en outre, le Dutch Council for Refugees fournit également une assistance juridique et informe les demandeurs de protection internationale sur la procédure et sur leurs droits et leurs devoirs au cours de celle-ci ; que durant l'examen de leur demande de protection internationale, les demandeurs peuvent les contacter pour obtenir du soutien et des conseils ; qu'en outre, des représentants du

Dutch Council for Refugees peuvent être présents lors des deux entretiens à la demande du candidat ou de son avocat (AIDA, p.47) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert aux Pays-Bas ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette assistance juridique, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'assistance juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.27) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ;

considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, *Migrationsverket contre P. e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de

l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes néerlandaises aux Pays-Bas »

1.5. Le même jour , une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise à son égard, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4ième, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

*Considérant que la personne qui déclare se nommer **xxx** né(e) à **Mamou**, le (en) **xxx**, et être de nationalité **Guinée**, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 17.01.2025 ;*

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 en date du 17.12.2024 ;

Considérant que les autorités néerlandaises demandent d'être informées du lieu, des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;

Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 énonce : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatriote qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1e, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres (1) Nom et qualité de l'autorité, moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué un refus de prise en charge de l'intéressé ; considérant que dans la communication de ce refus, il ressort que l'intéressé s'est présenté avec plusieurs identités : (...)

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule notamment : « Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

Considérant que le relevé de la base de données Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 06.07.2020 (réf. NL1-xx) et le 28.01.2019 (réf. 2 : NL1-xxxx) ; considérant que l'intéressé a également déposé une demande de protection internationale en Allemagne et que ses

empreintes y ont été relevées le 19.01.2020 (DExxxx) ; considérant que l'intéressé a également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 09.12.2024 ; Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, ce qui indique que la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas est toujours en cours ;

Considérant que l'intéressé a dès lors introduit plusieurs demandes de protection internationale dans plusieurs Etats membres qui ont donné lieu à une décision négative (Allemagne) ou n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé ; que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre aux Pays-Bas ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire néerlandais soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers les Pays-Bas ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ; il est décidé de maintenir l'intéressé à :

Centre de Merksplas

**Steenweg op Wortel 1 A
2330 Merksplas”**

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Ce qu'indique par ailleurs, l'acte de notification.

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé (article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable

4.2. 1^{ère} condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Le rapatriement était prévu pour le jeudi 30 janvier à 11 heures, suite à l'introduction du recours, il a été annulé. Il n'est donc pas contestable que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. 2^{ème} condition : le moyen d'annulation sérieux

4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« (...) de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 7, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 3, 5 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie, droit d'être entendu et droit de défense”

4.3.1.1. Après un rappel de certaines dispositions visées au moyen, elle développe un argumentaire sur le maintien du requérant dans un lieu déterminé. Ensuite, elle soutient qu'aux Pays-Bas on lui a signalé que c'était l'Allemagne qui était responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Or l'examen du transfert, s'est réalisé vis-à-vis des Pays-Bas. Elle souligne que le transfert est prévu vers un aéroport situé en Allemagne. Aucun examen n'a été effectué pour ce pays ni sur l'accueil ni sur les objections éventuelles de la partie requérante à y être transférée.

4.3.1.2. En ce qui concerne sa vie privée et familiale sur le territoire, elle fait grief en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa relation durable en Belgique. Elle fait également grief d'une part, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de toutes les composantes de celles-ci, ni de s'être informée plus avant. Elle estime que l'audition a été courte et que les droits de la défense ont été bafoués.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la grossesse de sa compagne et de sa famille élargie. Elle argue que le jugement du tribunal de la famille n'est pas définitif et qu'elle n'a pas été confrontée à cet élément. Elle déclare poursuivre depuis, sa relation avec Madame [S], qu'elle connaît depuis 2020-2021, alors qu'elle résidait en Espagne. La grossesse de sa compagne a été un élément déterminant pour venir sur le territoire. Elle déclare être entièrement dépendante de sa compagne qui l'héberge et la nourrit, elle la soutient dans les tâches ménagères. Elle argue que dès que l'enfant sera né, le développement harmonieux de leur relation empêche l'éloignement.

4.3.1.3. Elle avance qu'elle dépendra du système d'accueil au Pays-Bas et qu'elle risque une déprivation extrême. Elle indique avoir des problèmes de santé (cholestérol et tremblements) et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué. Elle estime aussi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la possibilité pour elle de poursuivre sa procédure de protection internationale au Pays-Bas. Elle précise qu'elle parle le français et pas le néerlandais, ce qui a un impact sur l'accès à la procédure. Elle invoque un risque de détention dû au fait qu'elle serait transférée sans les documents nécessaires. Elle cite des extraits du rapport AIDA update 2024, relatifs à l'accès aux soins et aux conditions de détention en lien avec les soins.

4.3.1.4. Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, outre que la partie défenderesse n'a pas pris correctement en considération sa vie familiale et sa santé, elle n'a pas du tout tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître.

4.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel l'acte attaqué est fondé prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale :

- procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Ensuite, l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III prévoit :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable ».

Il rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si :

- cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des pièces administratives du dossier que l'Allemagne a refusé la reprise en charge laquelle a été acceptée par les Pays-Bas. Par ailleurs, un laisser passer a été établi pour les Pays-Bas. L'affirmation selon, laquelle les Pays-Bas auraient déclaré que l'Allemagne était responsable de l'examen de la demande de protection internationale manque donc en fait. Le Conseil précise que la circonstance que la première tentative de rapatriement était prévue vers Essen en Allemagne, n'est pas de nature à modifier ces constats, puisqu'il ressort clairement du laisser passer que la destination finale est Nispen au Pays-Bas.

4.3.2.3 a) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*)

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt Jawo (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle «a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas : « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.3.2.4. A propos des soins de santé, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante n'a déposé aucun document médical relatif à ses problèmes de santé. Ce qui est d'autant plus étonnant qu'elle est arrivée sur les Etats Schengen depuis un certain nombre d'années (suivant ses dires depuis 2012) et que pour affirmer avoir des « problèmes de cholestérol », elle a dû nécessairement être diagnostiquée par un médecin qui a fait une prise de sang.

En tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a examiné les soins de santé au Pays-Bas. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en termes de recours à citer des extraits mais ne démontre pas qu'il y aurait eu une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui a dès lors, à bon droit, pu motiver : « *Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDANL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ; Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ; Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ; Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informer les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles*

prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).; Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; »

4.3.2.5. Concernant le système d'accueil et l'accès à la procédure, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié correctement la situation des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas.

En effet, les critiques de la partie requérante ne démontrent nullement que les Pays-Bas ne l'accueilleront pas et n'examineront pas sa demande de protection au fond. Comme l'indique la décision attaquée, si une crise de l'accueil a eu lieu par le passé, des mesures ont été prises depuis. Quant à la circonstance qu'elle parle le français et non le néerlandais, elle ne prouve pas qu'elle n'aura pas accès à un interprète. Le Conseil rappelle que les Pays-Bas tout comme la Belgique sont soumis aux différentes directives européennes en la matière et rien n'indique que les droits de la partie requérante ne seront pas respectés.

4.3.2.6. La partie défenderesse a également motivé son appréciation des éléments de vie familiale, allégués.

Elle a constaté que la partenaire était exclu du champs d'application de l'article 2 g), du Règlement Dublin III, ce qui n'est pas formellement contesté.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle a constaté et estimé :

- la vie familiale n'est en l'espèce pas présumée,
- les parties ont vécu la majeure partie de leur relation à distance,
- la cohabitation légale a été refusée et ce refus a été confirmé par le Tribunal de 1^{er} instance d'Anvers,
- aucune preuve de la responsabilité paternelle n'est apportée.

En termes de recours, la partie requérante réitère qu'elle est en couple, que sa compagne va bientôt accoucher, que le jugement confirmant le refus de la cohabitation n'est pas définitif, que son retour sur le territoire était justifié par la grossesse de sa compagne et la nécessité de vivre avec son futur bébé. Tous ces éléments, ont été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil précise qu'il ressort du jugement du Tribunal de la Famille d'Anvers du 10 octobre 2024 que les parties étaient représentées par leur avocat et que la circonstance que ce jugement ne serait pas définitif ne modifie en rien son existence. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante pouvait faire valoir son point de vue à cet égard dans son courrier du 12 janvier 2025. Par ailleurs, il estime qu'au vu des questions posées, la partie requérante a été informée à suffisance des « composantes » des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Enfin, quant à la paternité de l'enfant, elle n'est pas démontrée. L'affirmation qu'un rendez-vous avec l'administration communale était prévu pour une reconnaissance prénatale le lendemain du jour de la privation de la liberté de la partie requérante n'est nullement étayée. A propos de sa famille élargie, le Conseil relève que la partie requérante ne s'en n'est pas prévalue, pas plus qu'elle la précise en termes de recours.

4.3.2.7. Le risque de détention au Pays-Bas en raison de l'absence de document nécessaire manque en fait. En effet, la partie requérante sera transférée au Pays-Bas suite à accord de reprise en charge et un lasser passer a été délivré par les autorités néerlandaises.

4.3.2.8. En ce qui concerne la décision de refus de séjour, le Conseil constate qu'il n'y a pas de moyen sérieux.

4.3.2.9. Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, comme le relève la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'a pris en considération cet article dans le cadre de la décision d'éloignement. Le Conseil constate l'existence d'un moyen sérieux.

4.4. La 3^{ème} condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. La partie requérante argue en substance que l'exécution de la décision attaquée comporte un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH et des articles 1 à 4 ; 7 et 52 de la Charte de l'UE. Elle porte atteinte à une procédure d'asile équitable. Elle n'a dans le pays de transfert ni attaché ni famille et elle risque d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant. Plus particulièrement concernant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, elle invoque sa relation durable avec Madame [S], sa grossesse, l'accouchement imminent. Elle se réfère au mariage religieux et aux déclarations de la famille. L'absence du requérant pour la naissance de son enfant est unique et irréparable, aussi bien sa compagne que l'enfant ont besoin de sa présence. Elle indique que le fait que l'enfant n'est pas encore reconnu n'est pas de son fait, un rendez-vous à la commune étant prévu le lendemain de son incarcération. Elle insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui est indépendant des liens juridiques, l'enfant est biologiquement son enfant.

4.4.2. S'agissant des griefs relatifs à la procédure d'asile au Pays-Bas, le Conseil estime ne pas devoir y répondre dans la mesure où il a estimé qu'il n'y avait pas de moyen sérieux développés contre la décision de refus de séjour.

4.4.3. Quant au risque de violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, le simple fait de ne pas avoir d'attaché ou de famille dans le pays de transfert ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. Pour le surplus, si cet argument est en lien avec l'existence éventuelle d'une vie de famille sur le territoire, le Conseil renvoie au point 4.4.4. du présent arrêt.

4.4.4. Quant au risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la relation entre la partie requérante et sa compagne, le Conseil constate qu'elle c'est longuement développé à distance et que dès lors, il n'y a pas d'obstacle, à ce qu'elle se poursuive de la sorte. Quant à l'impact de la grossesse de sa compagne sur leur relation, le Conseil renvoie au paragraphe ci-dessous.

Quant à la grossesse de la compagne de la partie requérante, le Conseil relève qu'aucune reconnaissance prénatale n'est déposée, l'affirmation selon laquelle le rendez-vous était prévu le lendemain de la privation de liberté du requérant n'est pas étayée. L'attestation médicale relative à sa grossesse ne démontre en rien la paternité de la partie requérante, laquelle ne pouvant, en l'espèce, bénéficier d'aucune présomption légale.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que même à supposer que le lien de paternité soit établi, la vie familiale avec l'enfant est prématurée dès lors que celui-ci n'est pas encore né. Ce raisonnement s'applique à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La 3^{ème} condition, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E. GEORIS

C. DE WREEDE